

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de *M. CINQUINI Pascal, représentant de l'association « The Eagles of the Road » de barrer la rue du Stade pour assurer la représentation de leur spectacle motorisé ;*

Considérant que pour que la sécurité des usagers de la route soit assurée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera **interdite** Rue du Stade du 30 mai 2025 – 20h00 au 02 juin 2025 – 9h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de la route barrée et de la déviation seront mises en place par les services techniques de la commune suffisamment en amont pour que les automobilistes puissent adapter leur conduite en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,
Monsieur CINQUINI Pascal, représentant de l'association « The Eagles of the Road »,
sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 23 avril 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

